

LES FRANÇAIS GARDENT LEUR TÉLÉPHONE

Que ce soit à cause de l'inflation ou de la prise de conscience environnementale, les Français sont de plus en plus nombreux à conserver leur smartphone défaillant. Une étude de Télécom Paris, Limites Numériques, l'Université de Toulouse et De Vinci Research Center montre que 42% des Français gardent leur téléphone portable malgré des dysfonctionnements.

Si l'on pense souvent que la batterie usée (28%) est le principal coupable, les problèmes logiciels représentent en réalité 60% des dysfonctionnements. Le stockage saturé (23%) et la lenteur d'exécution (21%) complètent le podium des défaillances les plus courantes. Plus surprenant, la moitié des problèmes surviennent dans l'année suivant l'achat du smartphone et s'aggravent avec le temps.



On voit ainsi que l'obsolescence programmée est en train de changer de forme. Ce n'est plus tant une obsolescence matérielle qui pousse au renouvellement, mais plutôt une obsolescence logicielle qui amène à une accumulation progressive de bugs et ralentissements qui joue un rôle majeur dans la dégradation de l'expérience utilisateur.

Les chercheurs proposent plusieurs pistes d'action. Parmi elles, l'instauration d'une garantie logicielle pluriannuelle de la part des fabricants permettrait de responsabiliser l'industrie et d'inciter les fabricants à penser aux systèmes sur la durée avec la mise en place d'outils de ménage ou de réparation plus accessibles. Ils plaident également pour une extension du bonus réparation aux problèmes logiciels. S'il est actuellement centré sur les réparations matérielles, ce dispositif gagnerait à inclure les interventions sur le système d'exploitation et les applications.

Au sommaire dans les Feuilles de Chou de ce mois

CONSOMMATION

NOUVELLE PÉNURIE : LES ŒUFS.....	2
OBLIGATION D’AFFICHAGE DE L’ORIGINE DES VIANDES DANS LES RESTAURANTS	2

VOS DROITS

AVEZ-VOUS LE DROIT DE TAILLER L’ARBRE DE VOTRE VOISIN ?	3
DÉMARCHES ADMINISTRATIVES EN LIGNE : ATTENTION AUX CONFUSIONS ENTRE SITES OFFICIELS ET SITES COMMERCIAUX.....	4

TOURISME

L’AUTORISATION DE VOYAGE ÉLECTRONIQUE DEVIENT OBLIGATOIRE POUR SE RENDRE AU ROYAUME-UNI	6
---	---

ENVIRONNEMENT

MICROPLASTIQUES DANS LES SOLS : UNE POLLUTION INVISIBLE MAIS INQUIÉTANTE	7
ON EN PARLE : LES POLLUANTS ÉTERNELS.....	8

NOUVELLE PÉNURIE : LES ŒUFS

Étagères plus ou moins fournies dans les supermarchés, clients impatients... Il y aurait une pénurie des œufs. Et, par ricochet, une ruée des consommateurs sur ce produit. Les médias ont plus ou moins évoqué le sujet avant de mettre le focus sur d'autres thèmes. Essayons d'y voir clair.



Selon les interlocuteurs, la pénurie ne touche pas le marché de la même manière. Dans les supermarchés, on s'accorde pour constater des difficultés de livraison. Certains disent doubler leurs commandes pour espérer un approvisionnement normal. Sur les marchés de villages et de quartiers, la situation est différente : aucun souci pour les œufs bio et locaux selon les étagères.

Comment expliquer cette baisse soudaine ? Plusieurs éléments s'ajoutent les uns aux autres. D'abord, la grippe aviaire. Elle a décimé des milliers de volailles et entraîné mécaniquement une chute de la production. Ensuite, il y a des tensions entre producteurs et distributeurs concernant la négociation des prix. Enfin, l'évolution des comportements alimentaires des consommateurs et les difficultés économiques des ménages ont pour effet d'augmenter la consommation des œufs pour remplacer celles, plus onéreuses, de la viande et du poisson.

En conclusion, une pénurie relative avec des difficultés par endroits mais aussi la possibilité de trouver des œufs selon où on cherche et le prix à y mettre.

OBLIGATION D’AFFICHAGE DE L’ORIGINE DES VIANDES DANS LES RESTAURANTS

Depuis le 19 février 2025, les restaurants doivent informer les consommateurs sur l'origine et la provenance des viandes servies. Cette mesure permet notamment de valoriser les viandes d'origine française.

Afin de renforcer la confiance des consommateurs, les restaurateurs doivent respecter des obligations d'informations sur l'origine ou la provenance des viandes qu'ils servent.

Ces obligations sont issues du décret du 13 février 2025, qui reprend les dispositions d'un précédent décret dont l'application a pris fin le 29 février 2024.



L'application de ce nouveau décret n'est pas limitée dans le temps.

Quelles sont les informations à communiquer ?

Les établissements proposant des repas à consommer sur place et à emporter (ou à livrer) doivent communiquer au consommateur les informations suivantes :

Les mentions à indiquer concernant l'origine ou la provenance des viandes	
Viandes	Mentions à indiquer
Lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays	« Origine : <i>(nom du pays)</i> »
Viande bovine lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents	« Né et élevé : <i>(nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage)</i> et abattu : <i>(nom du pays d'abattage)</i> »
Viande de porc, de mouton et de volaille lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents	« Elevé : <i>(nom du ou des pays d'élevage)</i> et abattu : <i>(nom du pays d'abattage)</i> »

Ces informations doivent être données de manière lisible et visible (affichage, indication sur les cartes et menus, ou autre support).

<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A18108>

Vos droits

AVEZ-VOUS LE DROIT DE TAILLER L'ARBRE DE VOTRE VOISIN ?

Les arbres, bien qu'appréciés, peuvent parfois devenir source de tension entre voisins. Une branche dépassant la clôture, des racines empiétant sur le jardin d'à côté, une ombre trop envahissante... Ces situations sont fréquentes, mais elles soulèvent des questions légales. Quels sont vos droits lorsque l'arbre de votre voisin envahit votre espace ?

La législation française encadre strictement les droits et devoirs des propriétaires concernant la végétation. Voici les points clés issus du Code civil :



Article 671 : Il fixe les distances minimales à respecter pour les plantations proches des limites de propriété. Si l'arbre mesure moins de 2 mètres de hauteur, il doit être planté à au moins 50 centimètres de la limite. Si sa hauteur dépasse 2 mètres, la distance minimale est de 2 mètres. Ces règles visent à prévenir les empiètements et conflits.

Article 672 : En cas de non-respect de ces distances, le voisin affecté peut exiger que les arbres soient taillés ou arrachés. Mais attention, il ne peut pas agir seul. Seul le propriétaire des arbres a légalement le droit de les couper ou de les faire couper.

Article 673 : Il offre une exception pour certaines situations. Les ronces, brindilles et racines provenant de l'arbre du voisin peuvent être coupées par la personne lésée, mais uniquement jusqu'à la limite de son terrain. Même dans ce cas, un dialogue préalable est conseillé.

Si votre voisin ne respecte pas ces dispositions, plusieurs solutions sont envisageables :

- Le dialogue : Il est recommandé d'engager une discussion cordiale avant toute démarche formelle. Une solution amiable évite souvent des conflits exacerbés.
- Le conciliateur de justice : Si le dialogue échoue, vous pouvez solliciter un conciliateur. Sa mission est de faciliter une entente entre les deux parties, sans avoir recours aux tribunaux. La démarche ne nécessite aucun frais. Vous pouvez trouver la liste des conciliateurs sur ce site : <http://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence>
- Le tribunal : En dernier recours, l'affaire peut être portée devant un juge, qui tranchera selon la législation en vigueur. Si vous êtes locataire, votre bailleur peut être impliqué dans la procédure.

La loi favorise avant tout le dialogue et le respect mutuel. Respecter les distances légales lors de la plantation, entretenir régulièrement ses végétaux et maintenir de bonnes relations avec ses voisins sont des actes simples, mais essentiels.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES EN LIGNE : ATTENTION AUX CONFUSIONS ENTRE SITES OFFICIELS ET SITES COMMERCIAUX

De nombreux sites commerciaux proposent aux consommateurs de l'aide dans leurs démarches administratives et entretiennent ainsi la confusion avec des sites officiels. En 2023, la DGCCRF a contrôlé 44 professionnels et plus de la moitié était en anomalie.

Avec le développement des démarches administratives sur internet (immatriculations de véhicules ou cartes grises, délivrance de cartes d'identité ou de passeports, d'extraits de casier judiciaire, demandes de passeport ou de carte vitale, obtention de vignettes Crit'Air, raccordement aux réseaux électriques, etc.), de nombreux sites commerciaux et payants se proposent d'aider les usagers à réaliser leurs démarches. L'activité, souvent très lucrative, n'a rien d'illégal, à condition toutefois de ne pas abuser le consommateur en favorisant une confusion avec le site officiel où la démarche est gratuite, de respecter ses droits et d'afficher clairement les prix.

En 2023, la DGCCRF a contrôlé 44 professionnels proposant une aide payante aux démarches administratives aux consommateurs. 61% des sites contrôlés étaient en anomalie. Voici les plus fréquentes.

- Le design, les couleurs ou la présentation des sites entretiennent la confusion avec les sites officiels : utilisation du bleu, du blanc et du rouge ou de la Marianne officielle de l'État. Ce type de pratique induit l'utilisateur en erreur, d'autant que l'identité de l'exploitant du site internet n'y figure pas toujours clairement.
- Certains sites entretiennent la confusion sur la nature et le prix de la prestation commandée par l'internaute. Les utilisateurs peuvent en réalité souscrire un abonnement les engageant

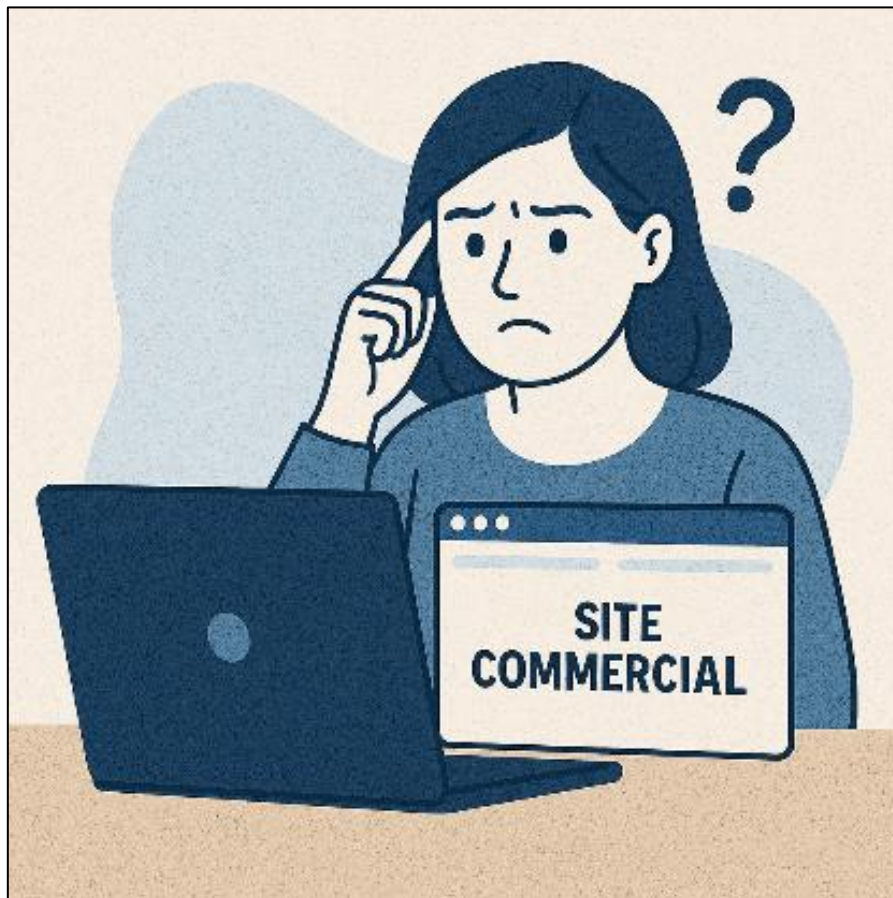
pour plusieurs mois alors qu'ils pensaient payer pour la commande d'un seul document administratif.

- De nombreux sites ne comportaient pas les informations obligatoires destinées aux consommateurs, comme leur possibilité d'exercer leur droit de rétractation même s'ils ont accepté un commencement d'exécution immédiate du service, voire leur refusaient explicitement ce droit dans les conditions générales de vente. Les informations et les coordonnées du médiateur de la consommation sont souvent absentes.

Ces contrôles ont donné lieu à trois procès-verbaux pénaux, trois procès-verbaux administratifs, 18 injonctions et 7 avertissements pour pratiques commerciales trompeuses, manquements à la réglementation portant sur la vente à distance.

Avant de payer un acte administratif, consultez [service-public.fr](https://www.service-public.fr) qui recense pour vous les sites officiels. En dehors des timbres fiscaux demandés pour certaines procédures ou documents, les démarches sont gratuites.

Source : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/laction-de-la-dgccrf/les-enquetes/demarches-administratives-en-ligne-attention-aux>



L'AUTORISATION DE VOYAGE ÉLECTRONIQUE DEVIENT OBLIGATOIRE POUR SE RENDRE AU ROYAUME-UNI

À partir du 2 avril 2025, tous les visiteurs qui se rendent au Royaume-Uni sans visa devront se procurer, avant de partir, l'autorisation de voyage électronique ou ETA, *Electronic Travel Authorisation*.

Ce document concerne les voyages au Royaume-Uni pour les loisirs, les activités professionnelles autorisées, les études de courte durée et le transit terrestre (contrôle frontalier lors de la correspondance avec un vol de retour).

La demande se fait en ligne avec un temps moyen de traitement de 3 jours ouvrés.



Le coût de l'ETA est de 10 livres sterling, soit environ 12 €.

Il est valable 2 ans, ou jusqu'à l'expiration du passeport auquel il est lié, si celui-ci expire en premier. Il permet de faire plusieurs séjours de courte durée avec une durée maximale de 6 mois par visite.

Comment l'obtenir ?

Vous pouvez passer par l'application mobile ou sur le site du gouvernement britannique

<https://apply-for-an-eta.homeoffice.gov.uk/apply/electronic-travel-authorisation/easier-on-the-app>

Pour faire votre demande, vous aurez besoin des documents suivants :

- un passeport biométrique en cours de validité délivré par un pays disposant de l'exception de visa pour le Royaume-Uni ;
- une photo d'identité numérique récente de haute qualité ;
- une adresse électronique valide ;
- un moyen de paiement électronique fonctionnel.

À noter : Les élèves mineurs se déplaçant au Royaume-Uni dans le cadre d'un voyage scolaire sont exemptés de l'obligation d'ETA. Ils devront être munis d'une [autorisation de sortie de territoire](#), d'une copie des papiers d'identité de leurs parents et d'un passeport ou d'une carte d'identité valide.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A18104>

MICROPLASTIQUES DANS LES SOLS : UNE POLLUTION INVISIBLE MAIS INQUIÉTANTE

L'ADEME, Agence de la transition écologique, a récemment publié sa première étude sur la présence des microplastiques dans les sols français, et les résultats sont alarmants : 76% des échantillons analysés contenaient ces particules polluantes. Une découverte qui soulève de nombreuses questions sur les conséquences environnementales et les mesures à adopter.

Les microplastiques, particules inférieures à 5 mm, sont bien connus pour contaminer les milieux aquatiques. Mais cette nouvelle étude révèle leur présence dans les sols, où ils proviennent majoritairement de la dégradation progressive des macroplastiques. Avec le temps, ces fragments deviennent même des nanoplastiques, encore plus difficiles à détecter.



Menée sur 33 échantillons issus de différents environnements (cultures, forêts, prairies, vignes), cette étude s'appuie sur une méthode innovante d'analyse infrarouge. Les résultats montrent que 70% des microplastiques détectés mesurent moins de 2 mm, principalement du polyéthylène (PE), un plastique très courant.

Pourquoi cette pollution est-elle problématique ?

Au-delà des polymères eux-mêmes, ce sont surtout les additifs chimiques (phtalates, retardateurs de flamme, anti-UV) qui inquiètent. Certains, comme le bisphénol A, sont déjà interdits dans les plastiques alimentaires en raison de leurs effets toxiques.

Donc, que faire pour limiter cette contamination ? Pour faire face à cette pollution croissante, l'ADEME préconise plusieurs actions. Tout d'abord, il est essentiel de réduire la production et la consommation de plastique, en particulier les emballages à usage unique. La France s'est fixée comme objectif une diminution de 20 % de ces déchets d'ici 2025 et de 50 % pour les bouteilles plastiques d'ici 2030. Ensuite, le recyclage et le compostage doivent être encouragés. Actuellement, les sacs compostables ne disposent pas encore d'une filière de collecte structurée, ce qui oblige les consommateurs à les gérer eux-mêmes.

Par ailleurs, un changement des habitudes de consommation est nécessaire. Privilégier les achats en vrac, réutiliser les contenants et inciter les grandes surfaces à proposer des alternatives durables font partie des solutions envisageables. Enfin, l'ADEME souligne l'importance d'intensifier la recherche sur la présence des microplastiques dans les sols et d'innover dans la gestion des déchets susceptibles de les contenir afin de mieux comprendre et prévenir cette pollution.

La pollution plastique ne concerne pas seulement les océans : elle est partout, même sous nos pieds. Il est urgent d'agir pour limiter son impact et préserver la qualité de nos sols.

ON EN PARLE : LES POLLUANTS ÉTERNELS

Le Parlement vient d'adopter un texte visant à lutter contre les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS dits "polluants éternels"). Ce dossier d'actualité s'avère bien complexe. Pour en savoir plus, la Lettre Service-Public fait le point en six questions sur ce sujet de santé publique.

Les six questions sont les suivantes :

- Qu'appelle-t-on « polluants éternels » ou PFAS ?
- Sont-ils dangereux pour la santé ?
- Quelle est la réglementation actuelle en France ?
- Quelles sont les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) ?
- Que contient la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux PFAS ?
- Quels sont les règlements européens encadrant les PFAS ?

Pour accéder aux réponses à ces six questions :

<https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/294454-polluants-eternels-tout-comprendre-sur-les-pfas-en-6-questions>



Ont contribué à la rédaction du N°137 des Feuilles de Chou :

Jean-Louis Biot, Frédéric Chardon, Dominique Lassarre, Christophe Prud'homme, Corinne Rabier, Julie Redler, Carla Tropia, Roseline Vivès.



Les Feuilles de Chou de l'Adéic Languedoc-Roussillon

Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur du Languedoc-Roussillon

4, rue Jean Bouin 30000 NÎMES - 07.82.76.30.48 - publications@adeic-lr.fr

Directeur de la publication : Christophe Prud'homme

Rédacteur en Chef : Frédéric Chardon

Crédits photos : Adéic, Pixabay, Wikimedia, flickr,
Pexels, PxHere

